

***Rapport annuel
sur les activités du comité antifraude
de la Banque centrale européenne***

– pour la période allant de janvier 2000 à janvier 2001 –

26 janvier 2001

TABLE DES MATIÈRES

1.	Institution et activités du comité antifraude de la Banque centrale européenne	3
2.	Observations du comité antifraude de la Banque centrale européenne	4
3.	Conclusion	5

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

COMITÉ ANTIFRAUDE

RAPPORT ANNUEL

I. Institution et activités du comité antifraude de la Banque centrale européenne

Le comité antifraude (CAF) de la Banque centrale européenne a été institué par la décision BCE/1999/5 du 7 octobre 1999 concernant la prévention de la fraude¹. D^r Erik Nordholt, M. le Juge John L. Murray et D^r Maria Schaumayer ont été nommés membres du comité².

Le CAF a commencé ses activités en janvier 2000 et s'est réuni à quatre reprises entre ce mois et le mois de janvier 2001. Le CAF a nommé M. John L. Murray président et institué son règlement intérieur.

Au vu des responsabilités conférées par la décision BCE/1999/5 du 7 octobre 1999, le CAF a exécuté les activités suivantes³ lors de la période sous revue :

- ♦ le CAF a assuré la liaison avec la direction de l'audit interne de la Banque centrale européenne (BCE) et contrôlé les activités de cette dernière, dans le domaine de la prévention et de la détection de la fraude. A cette fin, le directeur de l'audit interne a transmis le programme des activités pertinentes et a tenu le CAF régulièrement informé de ces activités,
- ♦ le CAF a contrôlé le processus de mise en œuvre du code de conduite de la BCE et des règles relatives aux opérations d'initiés ainsi que celui d'élaboration d'un code de dépenses des membres du directoire,

¹ JO L 291 du 13.11.1999, p. 36. Dans ce cadre, le règlement intérieur de la Banque centrale européenne a été modifié par l'ajout d'un nouvel article 9 A ; voir JO L 314 du 8.12.1999, p. 32.

² Voir la décision BCE/1999/8 du 16 novembre 1999 portant nomination des membres du comité antifraude de la Banque centrale européenne, JO L 299 du 20.11.1999, p.40.

³ Conformément à l'article 1, paragraphe 9, de la décision BCE/1999/5, le CAF est chargé des relations avec le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1). Ces relations sont régies par les principes énoncés par une décision de la BCE. Cependant, l'adoption d'une telle décision par la BCE est retardée en raison de l'affaire pendante C-11/00, Commission/BCE, dans laquelle la Commission européenne conteste la décision BCE/1999/5. Il en résulte que le CAF n'a pas encore cherché à instituer des relations correspondantes avec le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

- ♦ durant sa première année d'existence, le comité s'est réuni pour mettre en place son organisation interne, se familiariser avec la structure de contrôle interne de la BCE et contrôler les activités de la BCE dans le domaine de la prévention et de la détection de la fraude,
- ♦ le CAF a constaté avec satisfaction que le code de conduite et les règles relatives aux opérations d'initiés ont été finalisés et seront bientôt publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prévoit l'adoption prochaine du code de dépenses des membres du directoire,
- ♦ suivant une instruction du CAF, une circulaire a été distribuée en son nom à tous les membres du personnel de la BCE afin de faire connaître son rôle et ses fonctions, et en particulier le droit des membres du personnel d'informer directement le CAF (et/ou la direction de l'audit interne) de toute fraude ou activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la BCE.

2. Observations du comité antifraude de la Banque centrale européenne

Au vu de la décision BCE/1999/5, les observations du CAF concernant la période sous revue sont les suivantes :

- ♦ aucune affaire n'a été détectée concernant la fraude ou les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de la BCE,
- ♦ aucune affaire n'a été détectée concernant le non-respect des normes internes et/ou des codes de conduite pertinents de la BCE⁴,
- ♦ il n'a pas été nécessaire d'effectuer une enquête sur la fraude ou les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de la BCE,
- ♦ il n'y a eu aucun cas où la direction de la BCE ou les organes de décision de la BCE n'ont pas donné suite aux recommandations concernant la prévention et la détection d'une fraude ou l'observation des normes et/ou des codes de conduite pertinents de la BCE,
- ♦ il n'a pas été nécessaire de transmettre des informations aux autorités judiciaires d'un État membre,

⁴ Relativement aux règles correspondantes figurant dans diverses mesures internes (par exemple les règles applicables au personnel de la BCE), l'esprit fondamental du code de conduite était déjà applicable au sein de la BCE lorsque le code de conduite lui-même était encore en projet.

- ♦ il n'y a pas eu d'informations soumises au CAF par un membre du personnel de la BCE ou toute autre personne concernant la fraude ou les activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de la BCE,
- ♦ il n'y a pas eu de plainte soumise au CAF par un membre du personnel de la BCE concernant un acte ou une omission commis par la direction de l'audit interne dans le cadre des activités visées dans la décision BCE/1999/5 et ayant des conséquences défavorables pour lui.

3. Conclusion

Au vu des rapports et des informations qu'il a reçus, le CAF n'a relevé aucun élément préoccupant dans le fonctionnement de la structure de contrôle interne instituée au sein de la BCE ou les précautions prises par la BCE dans le domaine de la prévention et de la détection de la fraude.

Le personnel de la banque, et en particulier la direction de l'audit interne, ont à tout moment coopéré pleinement avec le CAF dans l'exercice de ses activités et mis à sa disposition toutes les informations et la documentation requises.

Le CAF accueille favorablement le processus continu consistant à instituer des procédures et contrôles internes pour la prévention de la fraude sur la base de normes internationales. Le CAF continuera à réexaminer et contrôler le processus de mise en œuvre des codes de conduite et des autres procédures et contrôles internes à la lumière de ces normes et du principe des « meilleures pratiques ».

26 janvier 2001

John L. Murray
Président du CAF
[signé]

Maria Schaumayer
Membre du CAF
[signé]

Erik Ernst Nordholt
Membre du CAF
[signé]